

# GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS

1102, boulevard Moody, bureau 205,  
Terrebonne (QC) J6W 3K9

Terrebonne, le 23 avril 2021

Sous toutes réserves

Par SDE

Me Véronique Dubois  
Régie de l'Énergie  
800, rue du Square Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : CETAC et Hydro-Québec  
Votre dossier : R-4145-2021  
Notre dossier : CEDOBL-2020-11

---

Chère consœur,

Relativement au dossier mentionné en rubrique, nous vous faisons part de nos commentaires à l'égard des moyens préliminaires dénoncés par HQD le 16 avril 2021.

Avant de compléter la présente, nous avons eu la chance de prendre connaissance des commentaires formulés par Me Jocelyn Ouellette pour le RNCREQ.

Nous faisons nôtre les commentaires de Me Ouellette concernant l'intérêt de notre cliente afin de demander la révision de la décision rendue.

De plus, nous ajoutons que notre cliente, même si elle n'est pas une cliente de HQD, comme l'indique le distributeur, est un client de la Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville (la Coop).

Les décisions de la Régie de l'énergie concernant les tarifs qui sont appliqués par HQD ont un impact direct sur les tarifs s'appliquant à notre cliente.

La loi habilitante de la Coop indique que cette dernière établie les tarifs et conditions par règlement et que ces derniers ne peuvent en aucun cas entraîner un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec.

Dans les circonstances, les tarifs que peut établir la Régie de l'énergie ont un impact direct sur les tarifs qu'a à payer notre cliente.

Son intervention et son intérêt est donc direct même s'il n'est pas un client d'Hydro-Québec.

Il en est d'ailleurs de même pour les clients des municipalités membres de l'AREQ.

Quant au second moyen préliminaire, ce moyen est vague et ne permet pas à notre cliente de répondre à ce moyen et le fait que ce moyen est si vague démontre que le tout devrait être entendu au fond.

Quant au troisième moyen, nous rappelons que tant notre cliente que Bitfarms, au moins, ont soulevé qu'il existait déjà un tarif pour permettre à HQD d'obtenir de l'électricité de la part de consommateur, soit le tarif d'Option d'Électricité Interruptible.

Il ne s'agit pas d'une nouvelle demande et il n'y a pas lieu à cet effet de présenter une nouvelle preuve puisque toute la preuve a été faite devant la première formation à l'effet qu'il ne s'agissait pas d'une question monétaire mais seulement d'une question de manque de puissance dans certains cas très précis.

Nous avons d'ailleurs fait une conclusion à cet effet dans notre plaidoirie écrite.

Par ailleurs, nous informons la Régie que nous avons l'intention de modifier notre demande de révision déposée.

En effet, après analyse du dossier et discussion avec d'autres personnes impliquées directement ou indirectement dans ce dossier, nous avons pu constater que la décision et le nouveau tarif CB n'indique pas que l'interruption autorisée d'un maximum de 300 heures doit se faire lorsque le Distributeur a un besoin réel de puissance en énergie et pour aucune autre raison.

La preuve présentée par le Distributeur était à l'effet que le délestage requis de 300 heures maximum était nécessaire pour faire face à une demande grandissante de puissance réelle.

Nous modifierons donc notre demande de révision afin qu'il soit clairement stipulé, si le délestage accordé de 300 heures demeure après la demande de révision, que ce délestage ne puisse se faire que lorsque le Distributeur et/ou les membres de l'AREQ ont un

réel besoin de puissance en période hivernale et pour aucune autre raison.

La modification sur la demande de révision sera déposée sous peu.

Nous nous réservons le droit d'ajouter en plaidoirie tous les arguments et faits nécessaires qui n'apparaîtraient pas à la présente.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

**GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS**



**Michel Gauthier, avocat**  
mgauthier@geass.ca